

Directives sur la validation des formations régulières dans les filières d'études et dans les filières de formation continue de l'IFFP

du 1^{er} août 2010

*La directrice de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP),
vu l'article 16 alinéa 2 du règlement des études à l'IFFP du 22 juin 2010,
édicte les directives suivantes :*

Art. 1 Objet

¹ Les présentes directives règlent la validation, dans les filières d'études ou dans les filières de formation continue de l'IFFP, des formations régulières effectuées à l'Institut ou dans des institutions de même nature. Ces institutions sont notamment les universités, les hautes écoles pédagogiques, les hautes écoles spécialisées, l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (ISFPF) et les hautes écoles étrangères.

² Les dispositions des présentes directives peuvent être précisées dans les descriptions de modules des filières d'études et des filières de formation continue.

Art. 2 Principes

¹ Les formations pouvant être validées sont les modules de filières d'études ou de filières de formation continue.

² Les formations suivies peuvent être validées pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a. les objectifs et le contenu de la formation à valider sont conformes à ceux de la formation régulière prévue ;
- b. le total des heures de formation de la formation à valider (nombre de crédits ECTS ou volume de travail équivalent) est au moins équivalent à celui de la formation régulière prévue ;
- c. si la formation régulière envisagée prévoit une qualification sous forme d'examen ou de travail individuel, la formation à valider doit justifier d'une qualification comparable ;
- d. la filière d'études ou la filière de formation continue envisagée doit débiter au plus tard six ans après la fin de la formation à valider. Le ou la responsable national-e du secteur Formation ou Formation continue peut accorder une prolongation pour de justes motifs.

Art. 3 Limites de validation

¹ Dans les filières d'études, les formations qui n'ont pas été effectuées à l'IFFP ou à l'ISFPF peuvent être validées à hauteur de 50 % maximum du nombre total de crédits ECTS de la filière d'études concernée.

² Dans les filières de formation continue CAS, DAS et MAS, les formations qui n'ont pas été effectuées à l'IFFP ou à l'ISFPF peuvent en principe être validées à hauteur de 50 % maximum du nombre total de crédits ECTS de la filière de formation continue concernée. Le ou la responsable national-e du secteur Formation continue peut, pour de justes motifs, accepter de valider des formations à hauteur de deux tiers maximum de la filière de formation continue concernée.

Art. 4 Responsabilité

¹ La validation des formations régulières dans les filières d'études de l'IFFP relève de la responsabilité du / de la responsable national-e du secteur Formation.

² La validation des formations régulières dans les filières de formation continue de l'IFFP relève de la responsabilité du / de la responsable national-e du secteur Formation continue.

Art. 5 Procédure

La procédure de validation d'une formation se déroule comme suit :

- a. Toute personne admise et immatriculé ou inscrite à une filière d'études ou à une filière de formation continue peut demander la validation d'une formation. Elle doit joindre à sa demande toutes les attestations utiles à l'examen de sa requête qui ont été délivrées par les institutions de formation ayant dispensé les formations à valider, telles qu'énumérées à l'article 1, alinéa 1 du présent document.
- b. Le ou la responsable de module de la filière d'études ou de la filière de formation continue concernée examine la requête et émet un avis positif ou négatif avant de la transmettre par voie hiérarchique au / à la responsable national-e du secteur correspondant, qui prend une décision.
- c. La décision du / de la responsable national-e de secteur quant à la validation totale, la validation partielle ou la non-validation d'une formation est communiquée par écrit à la personne qui a effectué la requête.

Art. 6 Opposition

En cas de décision négative, il est possible de faire opposition auprès de la directrice ou du directeur de l'IFFP (adresse : Kirchlindachstrasse 79, case postale, CH-3052 Zollikofen) par écrit et dans les 30 jours suivant la communication de la décision. Ce délai ne peut pas être prolongé. L'opposition doit être motivée par une demande et une justification.

Art. 7 Abrogation des précédentes dispositions

Le présent règlement remplace les directives du 1^{er} août 2008 (état au 15 mars 2009) sur la validation des formations régulières dans les filières de formation continue de l'IFFP, qui sont abrogées.

Art. 8 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2010.

D^r Dalia Schipper
Directrice